

Acté pour rendre Joseph Antil, de Ste. Anne de la Pocatière, et Auguste Fournier, de St. Jean Port Joli, admissibles à la profession de notaire dans et pour le Bas-Canada.

CONSIDERANT que Joseph Antil, de Ste. Anne de la Pocatière, Préambule.
dans le district de Kamouraska en cette province, ne s'est pas conformé à toutes les exigences de la seizième section du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas-Canada avant que d'entrer en
5 cléricature, et qu'il a demandé de subir un examen et de pratiquer comme notaire nonobstant les dispositions susdites, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; considérant de plus qu'Auguste Fournier, de St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, en cette province, n'a pas été
10 légalement admis à l'étude de la profession de notaire, à cause du défaut de *quorum* dans la séance de la chambre des notaires devant laquelle il s'est présenté, et qu'il n'a pas fait enregistrer un transport de son brevet tel que voulu par la section seizième du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas-Canada et qu'il a demandé d'être
15 admis à un examen et à pratiquer comme notaire dans le Bas-Canada, nonobstant les défauts susdites et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Après la passation du présent acte, toute chambre compétente de J. Antil et A. Fournier
20 notaires, dans le Bas-Canada, pourra légalement admettre le dit Joseph Antil et le dit Auguste Fournier à la pratique de la profession de notaire, pourvu qu'ils justifient avoir étudié sous un notaire pratiquant et dûment commissionné pour le Bas-Canada, pendant la période de temps voulue par la loi, et pourvu aussi qu'ils soient jugés capables en
25 subissant les examens requis des candidats à la dite profession, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.